



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 160**

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet / direction des sécurités

- arrêté du 29 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 à Roubaix, Hem, Wattrelos, Mons-en-Barœul, Tourcoing et Lille
- arrêté du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination sur le territoire du département du Nord du jeudi 29 juin 2023 18h00 au lundi 3 juillet 2023 8h00
- arrêté du 29 juin 2023 portant interdiction de distribution de vente et d'achat à emporter de carburants aux particuliers

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction des relations avec les collectivités territoriales

- arrêté interdépartemental du 29 juin 2023 portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

Sous-préfecture de Valenciennes

- arrêté préfectoral du 28 juin 2023 autorisant la mise en commun temporaire d'agents de police municipale des communes de Crespin et de Quiévrechain, afin de sécuriser les festivités du jeudi 13 juillet 2023 à 18 heures au vendredi 14 juillet 2023 à 2 heures sur le territoire de la commune de Crespin

Direction départementale des territoires et de la mer / service sécurité risques et crises

- décision n° 49/2023 du 29 juin 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique

Centre hospitalier du pays d'Avesnes

- décision du directeur par intérim n°2023/026 du 21 juin 2023 portant délégation générale de signature à titre provisoire

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 à Roubaix,
Hem, Wattrelos, Mons-en-Baroeul, Tourcoing et Lille**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la Région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les demandes en date du 29 juin 2023, formées par la direction départementale de la sécurité publique du Nord, visant à obtenir l'autorisation de capturer, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre de la mission de protection des biens et des personnes sur le territoire des communes de Roubaix, Hem, Wattrelos, Mons-en-Baroeul, Tourcoing et Lille ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation et au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que pour la seconde fois, des violences urbaines sont survenues dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 sur les communes de Roubaix, Hem, Wattrelos et Lille en écho au décès d'un mineur de 17 ans lors d'un contrôle routier à Nanterre le mardi 27 juin 2023 ;

Considérant que les forces de l'ordre ont de nouveau été gravement prises à partie par des groupes d'individus dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 ;

Considérant que sur la commune d'Hem, des individus ont incendié des poubelles et s'en sont pris physiquement aux forces de l'ordre par des jets de projectiles pavés, de nombreux tirs de mortiers et des cocktails molotov. Un local électrique a également été incendié ;

Considérant que sur la commune de Roubaix, des poubelles, des véhicules et du mobilier urbain ont été incendiés sur le secteur de l'Alma et du nouveau Roubaix ; la mairie annexe de Roubaix a été incendiée et le magasin Intermarché a été pillé et saccagé ;

Considérant que sur la commune de Wattrelos, des individus ont incendié un magasin Lidl, 2 centres sociaux et un distributeur de billets a été détruit. Des poubelles ont été incendiées et du mobilier urbain dégradé ;

Considérant que sur la commune de Mons-en-Barœul, les locaux du centre de surveillance urbain ont été incendiés avec 3 agents municipaux retranchés assaillis par une cinquantaine d'individus. Au plus fort des violences urbaines, les effectifs de police faisaient face à environ 150 à 200 individus ;

Considérant que sur la commune de Tourcoing, une trentaine d'individus ont tiré des mortiers vers les forces de l'ordre, des feux de poubelles et des dégradations sur les commerces et l'incendie d'une école ont été relevés ;

Considérant que sur la commune de Lille, des individus ont incendié des poubelles et s'en sont pris physiquement aux forces de l'ordre par des jets de projectiles ; une tentative d'intrusion au bureau de police de Lille-Moulins, dégradé sur l'entrée. Des dégâts importants dans la station de métro ont entraîné la coupure de la ligne 2 entre porte des postes et la gare Lille Flandres

Considérant que 10 policiers ont été blessés lors de ces violences urbaines ;

Considérant que ces violences urbaines ont entraîné le déploiement de moyens importants par les services de police pour maintenir l'ordre et sécuriser l'intervention des pompiers ;

Considérant que les individus, auteurs de ces incendies et de ces violences n'ont pu être identifiés ; qu'il s'agit de groupes mobiles et organisés posant des difficultés dans leur appréhension par les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque d'incident et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que compte tenu de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure où sont susceptibles de se commettre à nouveau les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par tout moyen approprié ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie numérique visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord;

ARRETE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Nord, est autorisée au titre de la sécurisation des personnes et des biens en vue de

maintenir ou de rétablir l'ordre public dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 sur l'ensemble des territoires des communes de Roubaix, Hem, Wattrelos, Mons-en-Barœul, Tourcoing et Lille.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est limitée aux communes Roubaix, Hem, Wattrelos, Mons-en-Barœul, Tourcoing et Lille.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du jeudi 29 juin 2023 21h00 au vendredi 30 juin 2023 5h00.

Article 5 – L'information du public est assurée notamment par voie numérique.

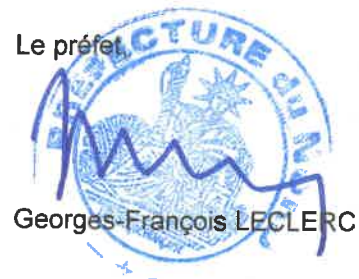
Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et les maires de Roubaix, Hem, Wattrelos, Mons-en-Barœul, Tourcoing et Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 29 JUIN 2023

Le préfet



Georges-François LECLERC

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination sur le territoire du département du Nord
du jeudi 29 juin 2023 18h00 au lundi 3 juillet 2023 8h00**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 213-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que depuis la nuit du 27 juin 2023, des violences urbaines ont éclaté dans plusieurs communes du département ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire du département du Nord ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port, le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du jeudi 29 juin 2023 18h00 au lundi 3 juillet 2023 8h00.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de

groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Lille, le 29 JUIN 2023



Georges-François LECLERC



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant interdiction de distribution,
de vente et d'achat à emporter de carburants aux particuliers**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que depuis la nuit du 27 juin 2023, des violences urbaines ont éclaté dans plusieurs communes du département ;

Considérant que très nombreux incendies ont été constatés tant de poubelles, de véhicules ou de bâtiments et de mobiliers urbains ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires constatés lors de ces débordements consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

La distribution, la vente et l'achat de carburants aux particuliers sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux du jeudi 29 juin 2023 18h au lundi 3 juillet 2023 8h, sur l'ensemble du département du Nord.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Lille, le 29 JUIN 2023



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr

Secrétariat général

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté interdépartemental portant modification de périmètre du syndicat mixte
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord
préfet du Nord

Le préfet de la Somme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF en qualité de préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant délégation de signature à M. Alain NGOUTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu la délibération du 17 février 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Val de Croix (02) regroupant les communes de CROIX FONSOMME et d'ETAVES ET BOCQUIAUX sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau potable » ;

Vu la délibération du 13 avril 2021 de la commune d'ETAVES ET BOCQUIAUX approuvant la demande d'adhésion du SIE du Val de Croix au SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau potable » ;

Vu la délibération du 15 avril 2021 de la commune de CROIX FONSOMME approuvant la demande d'adhésion du SIE du Val de Croix au SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau potable » ;

Vu la délibération du 17 juin 2021 du comité syndical du SIDEN-SIAN approuvant l'adhésion du SIE du Val de Croix composé des communes de CROIX FONSOMME et d'ETAVES ET BOCQUIAUX (02) avec transfert de la compétence « Eau potable » ;

Vu la lettre du 20 août 2021 du président du SIDEN-SIAN notifiant la délibération du comité syndical du 17 juin 2021 à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, d'un délai de 3 mois pour se prononcer ;

Considérant que les conditions de majorités requises par les articles L.5211-18 et L.5212-32 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, le SIE du Val de Croix est dissous de plein droit à la date du transfert au SIDEN-SIAN des services en vue desquels il avait été institué. Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est ainsi modifié (modifications en gras) :

« **Article 1:** L'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Département du Nord (59) :

- Adhésion de la commune d'ARLEUX (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'HASPRES (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'HELESMES (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'HERRIN (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

- Adhésion de la commune de LA GORGUE (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de LAUWIN-PLANQUE (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de MARCHIENNES (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'OBRECHIES (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par les communes de BERMERAIN, CAPELLE-SUR-ECAILLON, ESCARMAIN, HAUSSY, MONTRECOURT, ROMERIES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-PYTHON, SAULZOIR, SOLESMES, SOMMAING, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERTAIN, VIESLY (Nord),
- Transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par les communes d'HONDSCHOOTE et MORBECQUE (Nord).

Département du Pas-de-Calais (62)

- Adhésion de la commune de CORBEHEM (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de FLEURBAIX (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'HAUCOURT (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'IZEL-LES-EQUERCHIN (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN par la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais),
- Exercice de la compétence « Eau potable » par le SIDEN-SIAN sur l'intégralité du territoire de la commune de FEBVIN-PALFART (Pas-de-Calais).

Département de l'Aisne (02)

- ~~- Adhésion de la commune d'ETAVES ET BOGQUIAUX (Aisne) avec transfert de la compétence « Eau potable »,~~
- ~~- Adhésion de la commune de CROIX FONSOMME (Aisne) avec transfert de la compétence « Eau potable »,~~
- Adhésion de la commune d'ANIZY-LE-GRAND (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif »,
- Adhésion de la commune de BRANCOURT-EN-LAONNOIS (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif »,

- Adhésion de la commune de CHAILLEVOIS (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif »,
- Adhésion de la commune de PINON (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif »,
- Adhésion de la commune de PRÉMONTRÉ (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif »,
- Adhésion de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif »,
- Adhésion de la commune d'URCEL (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif »
- Transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par les communes d'EVERGNICOURT et REMIGNY (Aisne).

Article 2: L'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée à compter du 30 juin 2023 comme suit :

- Adhésion du SIE du Val de Croix (Aisne) avec transfert de la compétence « Eau potable »

Est constatée, en application de l'article L.5212-33 du CGCT, la dissolution, à la date de transfert de l'intégralité de ses compétences au SIDEN-SIAN, du syndicat intercommunal des eaux du Val de Croix (Aisne).

Les communes membres de ce syndicat, ETAVES et BOCQUIAUX ET CROIX FONSSOMME (Aisne), deviennent de plein droit membres du SIDEN-SIAN.

L'ensemble des biens, droits et obligations (dont l'actif et le passif) du SIE du Val de Croix sont transférés au SIDEN-SIAN. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat des eaux du Val de Croix dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SIDEN-SIAN. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat des eaux du Val de Croix est réputé relever du SIDEN-SIAN auquel il adhère dans les conditions et statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.


Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme.

Article 5 : Les secrétaires généraux des quatre préfetures, le président du SIDEN-SIAN, le président du syndicat intercommunal des eaux du Val de Croix, les maires de Croix Forénille et d'Etaves et Bocquiaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :


- aux présidents des EPCI membres
- aux maires des communes membres
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

faite le **29 JUIN 2023**


Le préfet de l'Aisne


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Fabien NGOUOTO

Le préfet du Pas-de-Calais


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Christophe MARTEL

Le préfet du Nord

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Le préfet de la Somme

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

**Arrêté préfectoral autorisant la mise en commun temporaire d'agents de police municipale
des communes de Crespin et de Quiévrechain, afin de sécuriser les festivités
du jeudi 13 juillet 2023 à 18 heures au vendredi 14 juillet 2023 à 2 heures
sur le territoire de la commune de Crespin**

Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

VU l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande du 27 juin 2023 formulée par le maire de Crespin, de bénéficier du renfort de la police municipale de Quiévrechain, afin de sécuriser les festivités du jeudi 13 juillet 2023 à 18 heures au vendredi 14 juillet 2023 à 2 heures à Crespin, ces festivités comprenant un défilé carnavalesque dans les rues de la ville et au stade municipal, un feu d'artifices et un bal public ;

VU la réponse favorable du 15 juin 2023, du maire de Quiévrechain, de travailler conjointement avec la police municipale de Crespin, au moyen d'un véhicule de police municipale sérigraphié EN-608-SN, de quatre agents de police municipale en tenue, tous armés d'un pistolet semi-automatique et en plus, pour deux d'entre eux, d'un pistolet à impulsion électrique et pour les deux autres, d'un bâton de défense ainsi que d'un agent de surveillance de voie publique, afin de sécuriser les festivités du jeudi 13 juillet 2023 à 18 heures au vendredi 14 juillet 2023 à 2 heures à Crespin, ces festivités comprenant un défilé carnavalesque dans les rues de la ville et au stade municipal, un feu d'artifices et un bal public ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023, portant délégation de signature à M. Guillaume QUENET, sous-préfet de Valenciennes ;

VU la convention de coordination signée entre la police municipale de Crespin et les forces de sécurité de l'État le 12 juillet 2021 ;

VU la convention de coordination signée entre la police municipale de Quiévrechain et les forces de sécurité de l'État le 16 avril 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1

La mise en commun des moyens des polices municipales de Crespin et Quiévrechain est autorisée du jeudi 13 juillet 2023 à 18 heures au vendredi 14 juillet 2023 à 2 heures à Crespin, afin de sécuriser les festivités à Crespin, ces festivités comprenant un défilé carnavalesque dans les rues de la ville et au stade municipal, un feu d'artifices et un bal public ;

ARTICLE 2

Pendant l'exercice des fonctions définies à l'article 1^{er}, ces agents seront placés sous l'autorité du maire de Crespin.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Valenciennes, les maires de Crespin et de Quiévrechain et le commissaire divisionnaire, chef de la CSP valenciennes-agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à chacun des policiers municipaux concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Valenciennes, le

28 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Guillaume QUENET

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 49/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 08 juin 2023 par Mme COUSIN Chantal, adjointe au maire de Lambersart en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le Bras de Canteleu sur les communes de Lambersart et Lille ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par Mme COUSIN Chantal, adjointe au maire de Lambersart, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « animations nautiques » le 14 juillet 2023 de 14h00 à 19h00 du PK 44.100 (pont de Canteleu) au PK 44.750 (confluence avec la Deûle) sur le Bras de Canteleu dans le département du Nord sur les communes de Lambersart et Lille est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 14 juillet 2023 de 14h00 à 19h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Mme la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Mme la maire de Lille, M. le maire de Lambersart, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **29 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59

mairies de Lambersart et Lille

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

**CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES
DECISION DU DIRECTEUR PAR INTERIM N°2023/026
DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE À TITRE PROVISOIRE**

Le Directeur par intérim,

Vu la nomination de Monsieur Michel THUMERELLE, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe, à compter du 01 Juin 2023 ;

Vu l'organigramme de direction de l'établissement

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à titre provisoire, à Madame WALDÉ Caroline, Coordinatrice des Soins du Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim :

- L'engagement des dépenses en exploitation
- Tous mandats et titres de recettes pour l'ensemble des budgets du Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes et les pièces comptables qui s'y réfèrent, ainsi que les certificats administratifs relatifs aux pièces comptables et tous documents d'ordre budgétaire et comptable
- Les dossiers d'admission en EHPAD et USLD
- L'ensemble des documents relatifs aux ressources humaines
- L'ensemble des documents relatifs à la gestion des assurances
- Les notes de services et notes d'information
- Les tableaux de gardes administratives, médicales, techniques, et présences des cadres de santé le week-end

Article 2 : La délégation générale est donnée en cas d'absence du Directeur par intérim.

Article 3 : Cette délégation de signature prend effet du 11 juillet 2023 jusqu'au 30 juillet 2023 inclus.

Article 4 : Cette décision est transmise sans délai à la Préfecture du Nord, à l'Agence Régionale de Santé et au Comptable de l'établissement et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait le 21 Juin 2023

Coordinatrice des Soins

Caroline WALDÉ

Le Directeur par intérim

Michel THUMERELLE